



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT

DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-297

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001 - afin de permettre l'usage accessoire spectacle, pour les commerces de type restaurants, bars, brasseries, tavernes et microbrasseries.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de la Ville de Terrebonne, que suite à l'assemblée publique de consultation, tenue le 19 juin 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 1001-297 lors de la séance du conseil tenue le 8 juillet 2019, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1001.

Ce second projet de règlement numéro 1001-297 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et de toutes zones contiguës à celle-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande valide.

Objet du second projet de règlement

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-297 susceptibles d'approbation référendaire sont :

- Permettre pour les usages suivants, les spectacles, sans caractère érotique, à titre d'usage accessoire :
 - a. Restaurant et lieu où l'on sert des repas, sans vente d'alcool et sans spectacle (5811.1) ;
 - b. Restaurant et lieu où l'on sert des repas, sans vente d'alcool et avec spectacle (acoustique seulement) (5811.2) ;
 - c. Restaurant et lieu où l'on sert des repas, sans vente d'alcool et avec tout type de spectacle (5811.3) ;
 - d. Restaurant et lieu où l'on sert des repas, avec vente d'alcool et sans spectacle (5811.4) ;
 - e. Restaurant et lieu où l'on sert des repas, avec vente d'alcool et avec spectacle (acoustique seulement) (5811.5) ;
 - f. Restaurant et lieu où l'on sert des repas, avec vente d'alcool et avec tout type de spectacle (sauf érotique) (5811.6) ;
 - g. Restaurant et lieu où l'on sert des repas, avec piste de danse (5811.8) ;
 - h. Restaurant offrant des repas rapides (« fast food ») (5812) ;
 - i. Restaurant offrant des repas à libre-service (cafétéria) (5813) ;
 - j. Brasserie (5821.1)

- k. Taverne (5821.2) ;
- l. Bar (5821.3) ;
- m. Bar terrasse (5821.4) ;
- n. Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque) (5822) ;
- o. Bar avec spectacles (sans caractère érotique) (5823.1)
- p. Micro-brasserie, micro-distillerie ou autre établissement où l'on offre à boire des boissons alcoolisées produites sur place dans un espace dédié à la consommation d'alcool ou de repas (5823.3).

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier, au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, à Terrebonne, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Zones concernées et zones contiguës

Le projet de règlement s'applique dans toutes les zones où un usage mentionnée précédemment aux points a. à p. est autorisé, à l'exception de la zone d'application de l'annexe D (Vieux-Terrebonne) et du territoire d'application du manuel d'urbanisme d'Urbanova.

Dans le cas où une disposition visée concerne plus d'une zone, elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone et peut faire l'objet d'une demande en fonction de chacune de ces zones. De plus, les zones contiguës aux zones visées ont aussi le droit de formuler une demande semblable à celle qui peut provenir d'une zone visée pour être applicable à l'égard de cette zone visée.

Le plan de chacune de ces zones peut aussi être consulté au bureau de la Ville dont les coordonnées figurent à la fin du présent avis.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le jeudi 5 septembre 2019 à 16h30;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être domiciliée dans la zone d'où provient la demande depuis le 8 juillet 2019 et, depuis 6 mois au Québec; OU
- être, depuis au moins 12 mois, le 8 juillet 2019, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)*, situé dans le secteur d'où provient la demande ET
- l'inscription est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription.

Condition supplémentaire particulière aux personnes physiques, à remplir le 8 juillet 2019:

- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants, à remplir le 8 juillet 2019:

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 8 juillet 2019 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du Greffier.

Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau du greffier, durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Donné à Terrebonne, ce 28^e jour du mois d'août 2019.

L'assistant-greffier,

Pierre Archambault, LL.B., MBA
